

# Harcelement moral que puis-je faire?

# Par mijang, le 29/01/2010 à 14:23

Bonjour,

Je suis en CDI depuis moins d'un an au poste de resp. marketing et communication.

Depuis le début, je subis une pression de la part du resp. commercial (mail accusateurs, reproches oral et écirt, crise de nerf à mon encontre, manque de respect, bloque mon travail...) Il retourne la situation en se plaigant sans cesse de moi auprès de mon patron alors que je ne réponds jamais ou essaie de trouver une solution dans le calme. Mon patron lui donne du crédit et je me fais remonter les bretelles. Il ne veut rien entendre à ma version des faits.

Récemment, mon patron m'a menacé de se séparer de moi si je ne fesais pas plus d'effort (j'ai jusqu'à fin février). Il n'est pas satisfait de mon comportement et trouve que je ne fais pas assez de propositions mais dit que mon travail est fait et qu'il ne peut pas me le reprocher.

Bref, je suis menacée de perdre mon boulot à cause d'un mec qui me harcelle et m'empêche de travailler !!

Que puis-je faire pour me défendre ? Merci d'avance pour vos conseils.

## Par loe, le 30/01/2010 à 19:09

Bonjour,

Dans le cas du harcèlement, il faut établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un tel harcèlement. Gardez précieusement les écrits reçus. Après, ce sera à l'employeur de prouver que les agissements qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement.

Il y a t-il un ou des délégués du personnel dans l'entreprise ? Si oui, vous pouvez leur demander d'intervenir auprès de l'employeur pour qu'il remédie à cette situation de harcèlement.

Si non, vous pourriez faire parvenir un courrier à votre employeur relatant les conditions dans

lesquelles vous travaillez par la faute de cette personne.

#### Article L122-51

Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements visés à l'article L. 122-49.

#### Article L122-49

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Sachez que l'employeur, une fois averti, doit faire cesser ces agissements.

#### Article L1152-1

- Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ensuite, sachez que la médiation est prévue dans le code du travail :

### Article L1152-6

- Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

# Par mijang, le 01/02/2010 à 07:50

Merci beaucoup pour votre réponse.

Nous n'avons pas de représentant du personnel, donc je suppose que je dois faire part de ce harcèlement par écrit auprès de mon employeur. J'espère que ça n'envenimera pas les choses... c'est vrai que je suis pas très rassurée, je ne sais pas de quoi le resp. commercial est capable... Merci beaucoup pour vos conseils.